PLUi

Plan local d'urbanisme intercommunal

Communauté d'Agglomération de Haguenau

ADEUS

Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Projets de délibérations relatifs à la décision de non-soumission à évaluation environnementale de l'abrogation des cartes communales, présentés au conseil communautaire de la CAH du 03 juillet 2025

Batzendorf - Bernolsheim - Berstheim - Bilwisheim - Bischwiller - Bitschhoffen - Brumath - Dauendorf
Donnenheim - Engwiller - Haguenau - Hochstett - Huttendorf - Kaltenhouse - Kindwiller - Krautwiller - Kriegsheim
Mittelschaeffolsheim - Mommenheim - Morschwiller - Niedermodern - Niederschaeffolsheim - Oberhoffen-sur-Moder - Ohlungen
Olwisheim - Rohrwiller - Rottelsheim - Schirrhein - Schirrhoffen - Schweighouse-sur-Moder - Uhlwiller - Uhrwiller - Val-de-Moder - Wahlenheim
Wintershouse - Wittersheim

N° du projet	016

Titre	ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE WAHLENHEIM - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président

Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Nomenclature Préfecture	8.4
Nomenclature Préfecture	Amenagement du territoire

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1er janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu. Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire. En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres. Par délibération du 15 mai 2025, le Conseil Communautaire a procédé au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH rendu nécessaire par les avis défavorables de deux communes sur le projet arrêté une première fois en séance du 06 janvier 2025. Le projet ré-arrêté n'a pas fait l'objet de modification.

En parallèle, il convient d'abroger la carte communale de Wahlenheim. Le projet de PLUi de la CAH et l'abrogation de la carte communale feront l'objet d'une enquête publique unique, et l'entrée en vigueur du PLUi suivra immédiatement la disparition de la carte communale.

Le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale *(Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455)*. Il appartient à l'autorité compétente de décider si ces procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet de PLUi appelé à remplacer la carte communale délimite sur la commune de Wahlenheim des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles du ban communal. Cette disposition concorde avec les objectifs actuels de diminution de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. Le projet de PLUi fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser en sus une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. Son avis est un avis conforme.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Wahlenheim.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-3, R.104-33 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025 ;

VU la carte communale de Wahlenheim approuvée le 11/12/2012 et annulée partiellement le 13/05/2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), précisant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 06/01/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CAH ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2025 et sa réponse en date du 30/04/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'abrogation de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025 relative au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, l'abrogation de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où cette abrogation sera concomitante à l'approbation du PLUi de la CAH qui délimite sur la commune de Wahlenheim des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Le projet de

PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans la commune de Wahlenheim, ce qui concorde avec les objectifs de limitation de la consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale.

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Wahlenheim.

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Wahlenheim durant un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau

N° réception portail : 001806 – 001816 – 001821 - 001823/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conformes réceptionnées le 7 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf (commune nouvelle de Val-de-Moder), Wahlenheim et Wittersheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- les projets d'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett (409 habitants, INSEE 2021), Ringeldorf (bourg de la commune nouvelle de Val-de-Moder, dont la population s'élevait à 450 habitants en 2019), Wahlenheim (606 habitants) et Wittersheim (710 habitants) qui font suite à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Haguenau (36 communes, 98 638 habitants) ;

Observant que :

- la Communauté d'agglomération a fait le choix de 2 saisines parallèles de la MRAe, d'un côté pour l'abrogation des Cartes communales existantes sur son territoire et de l'autre pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin de réaliser ensuite une enquête publique unique ;
- le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de la MRAe a été publié le 30 avril 2025 ;
- l'abrogation de ces Cartes communales n'induit pas de risques supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux enjeux étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- les dispositions du nouveau PLUi deviendront opposables à ces 4 communes dès l'approbation du PLUi et de la procédure d'abrogation de ces 4 cartes communales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté d'agglomération sur l**es recommandations et rappels formulés dans le cadre de l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) déposé en parallèle des présentes abrogations de cartes communales par le pétitionnaire et publié le 30 avril 2025.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

N° du projet	013
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président

Titre	ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE HOCHSTETT - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Nomenclature Préfecture	8.4
Nomenclature Préfecture	Amenagement du territoire

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1er janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu. Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire. En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres. Par délibération du 15 mai 2025, le Conseil Communautaire a procédé au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH rendu nécessaire par les avis défavorables de deux communes sur le projet arrêté une première fois en séance du 06 janvier 2025. Le projet ré-arrêté n'a pas fait l'objet de modification.

En parallèle, il convient d'abroger la carte communale de Hochstett. Le projet de PLUi et l'abrogation de la carte communale feront l'objet d'une enquête publique unique, et l'entrée en vigueur du PLUi suivra immédiatement la disparition de la carte communale.

Le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale (Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455). Il appartient à l'autorité compétente de décider si ces procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet de PLUi de la CAH appelé à remplacer la carte communale délimite sur la commune de Hochstett des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles du ban communal. Cette disposition concorde avec les objectifs actuels de diminution de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. Le projet de PLUi fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser en sus une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. Son avis est un avis conforme.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Hochstett.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-3, R.104-33 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025 ;

VU la carte communale de Hochstett approuvée le 03/06/2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), précisant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 06/01/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CAH ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2025 et sa réponse en date du 30/04/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'abrogation de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025 relative au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, l'abrogation de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où cette abrogation sera concomitante à l'approbation du PLUi de la CAH qui délimite sur la commune de Hochstett des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale et qui ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans la commune de Hochstett, ce qui concorde avec les objectifs de limitation de la consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que l’avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

CONSIDÉRANT qu’il n’y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale.

DECIDE de ne pas réaliser d’évaluation environnementale de l’abrogation de la carte communale de Hochstett.

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l’arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d’Agglomération de Haguenau et à la mairie de Hochstett durant un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau

N° réception portail : 001806 – 001816 – 001821 - 001823/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conformes réceptionnées le 7 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf (commune nouvelle de Val-de-Moder), Wahlenheim et Wittersheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- les projets d'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett (409 habitants, INSEE 2021), Ringeldorf (bourg de la commune nouvelle de Val-de-Moder, dont la population s'élevait à 450 habitants en 2019), Wahlenheim (606 habitants) et Wittersheim (710 habitants) qui font suite à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Haguenau (36 communes, 98 638 habitants) ;

Observant que :

- la Communauté d'agglomération a fait le choix de 2 saisines parallèles de la MRAe, d'un côté pour l'abrogation des Cartes communales existantes sur son territoire et de l'autre pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin de réaliser ensuite une enquête publique unique ;
- le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de la MRAe a été publié le 30 avril 2025 ;
- l'abrogation de ces Cartes communales n'induit pas de risques supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux enjeux étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- les dispositions du nouveau PLUi deviendront opposables à ces 4 communes dès l'approbation du PLUi et de la procédure d'abrogation de ces 4 cartes communales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté d'agglomération sur l**es recommandations et rappels formulés dans le cadre de l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) déposé en parallèle des présentes abrogations de cartes communales par le pétitionnaire et publié le 30 avril 2025.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

N° du projet	**015**
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président

Titre	**ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE RINGELDORF - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Nomenclature Préfecture	8.4
Nomenclature Préfecture	Amenagement du territoire

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1er janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu. Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire. En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres. Par délibération du 15 mai 2025, le Conseil Communautaire a procédé au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH rendu nécessaire par les avis défavorables de deux communes sur le projet arrêté une première fois en séance du 06 janvier 2025. Le projet ré-arrêté n'a pas fait l'objet de modification.

En parallèle, il convient d'abroger la carte communale de Ringeldorf. Le projet de PLUi de la CAH et l'abrogation de la carte communale feront l'objet d'une enquête publique unique, et l'entrée en vigueur du PLUi suivra immédiatement la disparition de la carte communale.

Le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale *(Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455)*. Il appartient à l'autorité compétente de décider si ces procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet de PLUi appelé à remplacer la carte communale délimite sur le territoire de Ringeldorf (commune de Val-de-Moder) des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles de Ringeldorf. Cette disposition concorde avec les objectifs actuels de diminution de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. Le projet de PLUi fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser en sus une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. Son avis est un avis conforme.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-3, R.104-33 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025 ;

VU la carte communale de Ringeldorf approuvée le 31/08/2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), précisant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 06/01/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CAH ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2025 et sa réponse en date du 30/04/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'abrogation de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025 relative au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, l'abrogation de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où cette abrogation sera concomitante à l'approbation du PLUi de la CAH qui délimite sur le territoire de Ringeldorf (commune de Val-de-Moder) des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale et qui ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation sur le territoire de

Ringeldorf, ce qui concorde avec les objectifs de limitation de la consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale.

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf.

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Val-de-Moder durant un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau

N° réception portail : 001806 – 001816 – 001821 - 001823/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conformes réceptionnées le 7 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf (commune nouvelle de Val-de-Moder), Wahlenheim et Wittersheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- les projets d'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett (409 habitants, INSEE 2021), Ringeldorf (bourg de la commune nouvelle de Val-de-Moder, dont la population s'élevait à 450 habitants en 2019), Wahlenheim (606 habitants) et Wittersheim (710 habitants) qui font suite à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Haguenau (36 communes, 98 638 habitants) ;

Observant que :

- la Communauté d'agglomération a fait le choix de 2 saisines parallèles de la MRAe, d'un côté pour l'abrogation des Cartes communales existantes sur son territoire et de l'autre pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin de réaliser ensuite une enquête publique unique ;
- le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de la MRAe a été publié le 30 avril 2025 ;
- l'abrogation de ces Cartes communales n'induit pas de risques supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux enjeux étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- les dispositions du nouveau PLUi deviendront opposables à ces 4 communes dès l'approbation du PLUi et de la procédure d'abrogation de ces 4 cartes communales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté d'agglomération sur l**es recommandations et rappels formulés dans le cadre de l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) déposé en parallèle des présentes abrogations de cartes communales par le pétitionnaire et publié le 30 avril 2025.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

N° du projet	018

Titre	ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE WITTERSHEIM - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président

Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Nomenclature Préfecture	8.4
Nomenclature Préfecture	Amenagement du territoire

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1er janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu. Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire. En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres. Par délibération du 15 mai 2025, le Conseil Communautaire a procédé au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH rendu nécessaire par les avis défavorables de deux communes sur le projet arrêté une première fois en séance du 06 janvier 2025. Le projet ré-arrêté n'a pas fait l'objet de modification.

En parallèle, il convient d'abroger la carte communale de Wittersheim. Le projet de PLUi de la CAH et l'abrogation de la carte communale feront l'objet d'une enquête publique unique, et l'entrée en vigueur du PLUi suivra immédiatement la disparition de la carte communale.

Le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale *(Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455)*. Il appartient à l'autorité compétente de décider si ces procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet de PLUi de la CAH appelé à remplacer la carte communale délimite sur la commune de Wittersheim des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles du ban communal. Cette disposition concorde avec les objectifs actuels de diminution de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. Le projet de PLUi fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser en sus une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. Son avis est un avis conforme.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Wittersheim.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-3, R.104-33 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025 ;

VU la carte communale de Wittersheim approuvée le 05/07/2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), précisant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 06/01/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CAH ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2025 et sa réponse en date du 30/04/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'abrogation de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025 relative au ré-arrêt du projet de PLUi de la CAH.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, l'abrogation de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où cette abrogation sera concomitante à l'approbation du PLUi de la CAH qui délimite sur la commune de Wittersheim des zones urbaines dont le tracé est très proche du périmètre de constructibilité de la carte communale. Le projet de PLUi ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans la commune de Wittersheim, ce

qui concorde avec les objectifs de limitation de la consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale.

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale de Wittersheim.

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Wittersheim durant un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau

N° réception portail : 001806 – 001816 – 001821 - 001823/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conformes réceptionnées le 7 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf (commune nouvelle de Val-de-Moder), Wahlenheim et Wittersheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- les projets d'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett (409 habitants, INSEE 2021), Ringeldorf (bourg de la commune nouvelle de Val-de-Moder, dont la population s'élevait à 450 habitants en 2019), Wahlenheim (606 habitants) et Wittersheim (710 habitants) qui font suite à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Haguenau (36 communes, 98 638 habitants) ;

Observant que :

- la Communauté d'agglomération a fait le choix de 2 saisines parallèles de la MRAe, d'un côté pour l'abrogation des Cartes communales existantes sur son territoire et de l'autre pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin de réaliser ensuite une enquête publique unique ;
- le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de la MRAe a été publié le 30 avril 2025 ;
- l'abrogation de ces Cartes communales n'induit pas de risques supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux enjeux étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- les dispositions du nouveau PLUi deviendront opposables à ces 4 communes dès l'approbation du PLUi et de la procédure d'abrogation de ces 4 cartes communales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté d'agglomération sur l**es recommandations et rappels formulés dans le cadre de l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) déposé en parallèle des présentes abrogations de cartes communales par le pétitionnaire et publié le 30 avril 2025.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT